

COMMUNE DE LESCOUËT-GOUAREC  
REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL ET DES DECISIONS DU MAIRE

**CONSEIL MUNICIPAL DE LESCOUËT-GOUAREC**

**SEANCE DU 20 MARS 2026  
PROCES VERBAL DE SEANCE**

L'an deux mil vingt-six, le vingt mars à dix-huit heures trente, les membres du Conseil Municipal de la commune de Lescouët-Gouarec, régulièrement convoqués le seize mars deux-mil vingt-six se sont réunis à la salle du conseil , sous la présidence de Monsieur Armel BELLLOT, doyen de l'assemblée qui procède à l'appel des membres.

**Etaient présents** : Geneviève PINTO, Steven FLAMEN, Anne-Laure LE GUILLOU, Gwen LE GRATIET, Marie-José NOZAHIC, Armel BELLLOT, Cécile GAINON, Jacques LE CORRE , Ronan CAIGNEC, Jérémia BERDJA.

**Etaient absents** : Mme Louise PALMER, absente pour l'élection du Maire arrive pour l'élection des adjoints à 18h45.

**Pouvoirs** : Néant

Assistaient également : Mme Claude SOITEUR-GUILLEMIN secrétaire générale de mairie.

Mme Marie-José NOZAHIC a été nommé(e) pour remplir les fonctions de secrétaire de séance

Membres en exercice : 11

Présents : 10

Votants : 10

Quorum à atteindre : 6 présents

**ORDRE DU JOUR**

- Election du Maire
- Détermination du nombre d'adjoints
- Election des adjoints
- Lecture de la charte de l' élu local
- Désignation des délégués dans les organismes extérieurs
- Election des membres de la commission d'appel d'offre
- Désignation des membres du comité consultatif action sociale
- Indemnité de fonction du Maire et des adjoints
- Désignation des correspondants élus
- Désignation des membres des commissions communales
- Questions diverses

**Délibération n°2026-03-09 – ELECTION DU MAIRE**

Monsieur Armel BELLLOT, doyen de l'assemblée fait lecture des articles L 2122-1, L 2122-4 et L 2122-7 du code général des collectivités territoriales.

L'article L 2122-1 dispose que « il y a, dans chaque commune, un Maire et un ou plusieurs Adjoints élus parmi les membres du Conseil Municipal ».

L'article L 2122-4 dispose que « le Maire et les Adjoints sont élus par le Conseil Municipal parmi ses membres ».

L'article L 2122-7 dispose que « le Maire et les Adjoints sont élus au scrutin secret et à la majorité absolue ». Il ajoute que « si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu ».

Pour le scrutin, Le conseil municipal a désigné :

- **Deux assesseurs :**
  - Mme Anne-Laure LE GUILLOU
  - M. Steven FLAMEN
- **Un(e) secrétaire :**
  - Mme Marie-José NOZAHIC

### **Mme Geneviève PINTO a proposé sa candidature**

Chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, a remis fermé dans l'urne, son bulletin de vote écrit sur papier blanc.

### **Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :**

- nombre de bulletins trouvés dans l'urne : 10
- bulletins blancs ou nuls : 0
- suffrages exprimés : 10
- majorité absolue : 6

### **Ont obtenu :**

Genevieve PINTO : 10 voix

**Mme Genevieve PINTO ayant obtenu la majorité absolue des voix est proclamée Maire et est immédiatement installée dans ses fonctions**

**Elle prend la présidence et remercie l'assemblée**

## **Délibération n°2026-03-10 – DETERMINATION DU NOMBRE D'ADJOINTS**

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.2122-2 ;

Considérant que le conseil municipal détermine le nombre des adjoints au maire sans que ce nombre puisse excéder 30 % de l'effectif légal du conseil municipal (soit 3 maximum) ;

**Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité , soit 10 voix pour** décide la création de 2 postes d'adjoints.

**COMMUNE DE LESCOUËT-GOUAREC**  
REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL ET DES DECISIONS DU MAIRE

**Délibération n°2026-03-11 – ELECTION DES ADJOINTS**

*Mme Louise PALMER arrive et participe au reste du conseil municipal, le nombre de votants passe donc à 11.*

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2122-7-1, et L 2122-7-2

Vu la délibération du conseil municipal fixant le nombre d'adjoints au maire à deux,

Mme le Maire rappelle que :

- **Dans le cas ou l'effectif des adjoints est supérieur à un** , les adjoints sont élus au scrutin de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel. La liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe. Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus ;

**Une liste unique a proposé sa candidature :**

1 – Madame Marie-José NOZAHIC

2 – Monsieur Jacques LE CORRE

- nombre de bulletins trouvés dans l'urne : 11

- bulletins blancs ou nuls : 0

- suffrages exprimés : 11

- majorité absolue : 6

**Ont obtenu :**

- **Liste unique : 11 voix**

1 – Madame Marie-José NOZAHIC

2 – Monsieur Jacques LE CORRE

- La liste unique ayant obtenu la majorité absolue, ont été proclamés adjoints au maire :

**Madame Marie-José NOZAHIC, première adjointe**

**Monsieur Jacques LE CORRE, second adjoint**

**Délibération n°2026-03-12 – LECTURE DE LA CHARTE DE L'ÉLU LOCAL**

Madame le maire expose qu'en vertu de l'article L.2121-7 du CGCT, lors de la première réunion du conseil municipal, le nouveau maire doit donner lecture de la charte de l'élu local . Cette charte traduit les droits et devoirs des élus locaux :

**DEVOIRS DES ELUS LOCAUX**

- Dans l'exercice de son mandat, l'élu local s'engage à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de laïcité ainsi que les lois et les symboles de la République.
- L'élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité. Dans ce cadre, il poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.

- L' élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts réprimé par la loi. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l' élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.
- L' élu local s'engage à ne pas utiliser à d'autres fins les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions. Dans l'exercice de ses fonctions, l' élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel.
- L' élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances dans lesquelles il a été désigné.
- Issu du suffrage universel, l' élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et des décisions pris dans le cadre de ses fonctions.
- L' élu local déclare, dans un registre tenu par la collectivité territoriale, les dons, avantages et invitations d'une valeur qu'il estime supérieure à 150 euros dont il a bénéficié en raison de son mandat. Ne sont pas soumis à cette obligation déclarative les cadeaux d'usage et les déplacements effectués à l'invitation des autorités publiques françaises ou dans le cadre d'un autre mandat électif.

## **DROITS DES ELUS LOCAUX**

- ARTICLE L.1111-14 du CGCT : Les élus locaux peuvent bénéficier du versement d'une indemnité pour l'exercice effectif de leurs fonctions électives et de la prise en charge des frais exposés dans ce cadre, dans les conditions prévues par la loi.
- Les élus locaux sont affiliés, pour l'exercice de leur mandat, au régime général de la sécurité sociale dans les conditions définies à l'article L. 382-31 du code de la sécurité sociale et à des régimes spéciaux définis par le présent code.
- Les élus locaux bénéficient, à l'occasion de leurs fonctions, d'une protection organisée par la collectivité territoriale, conformément aux règles fixées par le code pénal, les lois spéciales et le présent code. Le droit à la formation est reconnu aux élus locaux. Il s'exerce dans les conditions fixées par le présent code.
- Toute personne titulaire d'un mandat local bénéficie, dans des conditions prévues par la loi, de garanties accordées dans l'exercice du mandat et à son issue et permettant notamment de concilier celui-ci avec une activité professionnelle ou la poursuite d'études supérieures.
- Tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes mentionnés à l'article L. 1111-13 du CGCT.

**Le conseil municipal donne acte de la lecture de la charte de l' élu local et de sa communication à l' ensemble des membres du conseil municipal.**

**COMMUNE DE LESCOUËT-GOUAREC**  
REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL ET DES DECISIONS DU MAIRE

**Délibération n°2026-03-13 – DESIGNATION DES DELEGUES DANS LES ORGANISMES EXTERIEURS**

Suite à l'installation du nouveau Conseil municipal, il est nécessaire de revoir la désignation des représentants au sein des organismes extérieurs. Pour rappel, le Maire est automatiquement représentant de la commune à la Communauté de Commune du Kreiz Breizh (CCKB) et que son suppléant est automatiquement le 1er adjoint.

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité , désigne les délégués suivants :**

---

**Syndicat mixte d'adduction d'eau potable du Kreiz Breizh Argoat - SMAEP KBA**

---

1 Titulaire

Mme Geneviève PINTO

1 Suppléant

M. Jacques LE CORRE

---

**Syndicat départemental d'énergie - SDE**

---

1 Titulaire

Mme Jérémia BERDJA

1 Suppléant

M. Steven FLAMEN

---

**Syndicat de gendarmerie de Gouarec**

---

1 Titulaire

Mme Geneviève PINTO

1 Suppléant

Mme Louise PALMER

**Délibération n°2026-03-14 – ELECTION DES MEMBRES DE LA COMMISSION D'APPEL D'OFFRE**

**Le Conseil Municipal, Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT), et notamment :**

- L'article L. 2121-21, qui autorise le conseil municipal à décider, à l'unanimité, de ne pas recourir au scrutin secret pour les nominations ou présentations ;
- L'article L. 1411-5, qui fixe les règles de composition des commissions d'appel d'offres pour les communes de moins de 3 500 habitants (3 membres titulaires et 3 suppléants élus au scrutin de liste à la représentation proportionnelle au plus fort reste) ;

**Considérant que :**

Il convient de désigner les membres de la Commission d'Appel d'Offres (CAO) pour la durée du mandat municipal ;

**Le conseil municipal, Après en avoir délibéré, Décide**

1. **De procéder à l'élection des membres de la Commission d'Appel d'Offres selon les modalités suivantes :**
  - 3 membres titulaires et 3 membres suppléants
  - Le maire préside de droit la commission.
2. **D'autoriser le vote à main levée pour cette désignation, conformément à l'article L. 2121-21 du CGCT** (sous réserve de l'unanimité des membres présents ou représentés).
3. **De désigner les membres de la Commission d'Appel d'Offres comme suit :**

Membres titulaires	Membres suppléants
M. Steven FLAMEN	M. Gwen LE GRATIET
M. Armel BELLIOU	Mme Cécile GAINON
M. Jacques LE CORRE	Mme Anne-Laure LE GUILLOU
4. **De confier au maire le soin de prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.**
5. **De réunir cette commission également dans le cas des marchés à procédure adaptée** (commission d'ouverture des plis et ou commission des marchés) .Dans ce cas la réunion peut avoir lieu sans condition de quorum.

### **Délibération n°2026-03-15 – DESIGNATION DES MEMBRES DU COMITE CONSULTATIF ACTION SOCIALE**

Madame le Maire rappelle que le CCAS a été dissous par délibération du 6 novembre 2023 afin de transférer le budget CCAS dans celui de la commune au 1<sup>er</sup> janvier 2024 . A l'occasion du renouvellement de l'exécutif local Madame la Maire expose qu'il est souhaitable d'instaurer un comité consultatif action sociale en lieu et place du CCAS afin de conserver une participation active de membres élus et non-élus aux actions sociales communales.

Madame le maire propose donc de désigner les 4 conseillers municipaux suivant pour siéger au comité consultatif action sociale de Lescouët-Gouarec :

Anne-Laure LE GUILLOU	Marie-José NOZAHIC
Louise PALMER	Steven FLAMEN

Elle propose également de désigner les 4 membres non-élus suivants :

Christine LE MENEZ	Michel GUEGAN
Marie-Claude LE TANNO-GUEGAN	Jacqueline MENEUT

**COMMUNE DE LESCOUËT-GOUAREC**  
REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL ET DES DECISIONS DU MAIRE

Après en avoir délibéré, le conseil municipal désigne donc les 8 membres suivants du comité consultatif action sociale :

<b>Anne-Laure LE GUILLOU</b>	<b>Marie-José NOZAHIC</b>	<b>Christine LE MENEK</b>	<b>Michel GUEGAN</b>
<b>Louise PALMER</b>	<b>Steven FLAMEN</b>	<b>Marie-Claude LE TANNO-GUEGAN</b>	<b>Jacqueline MENEUT</b>

**Délibération n°2026-03-16 – INDEMNITES DE FONCTION DU MAIRE ET DES ADJOINTS**

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L 2123-20 à L 2123-24 ;  
Vu le décret n° 2022-994 du 7 juillet 2022 revalorisant l'indice brut terminal de la fonction publique depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2022 ;

Madame le Maire rappelle que l'article L.2123-23-1 du Code Général des Collectivités Territoriales fixe le régime des indemnités de fonction applicables au maire et aux adjoints. Le barème est établi par rapport à un pourcentage de l'indice brut terminal de la fonction publique, l'IBT en vigueur en application du décret n°2023-519 du 28 juin 2023 (4 110.52€).

Pour une commune de moins de 500 habitants, comme Lescouët-Gouarec, le taux maximal de l'indemnité du maire est de 28.10 % de l'indice 1027. Pour les adjoints, elle ne peut excéder 10.89 % de l'indice 1027.

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :**

- D'appliquer le taux maximal pour le maire et les adjoints, à savoir 28.10 % et 10.89 %..
- Que l'ensemble de ces indemnités ne dépasse pas l'enveloppe globale prévue aux articles L 2123-22 à L 2123-24 du code général des collectivités territoriales ;
- Que les indemnités de fonction seront automatiquement revalorisées en fonction de l'évolution de la valeur du point de l'indice et payées mensuellement ;

**Délibération n°2026-03-17 – DESIGNATION DES CORRESPONDANTS ELUS**

Madame le maire propose au conseil municipal de désigner dès à présent les correspondants élus suivants dont elle résume le rôle principal :

- **Correspondant Défense** : Assurer le lien entre la commune et les autorités militaires, suivre les jeunes recensés et contribuer aux actions de mémoire et de citoyenneté.
- **Correspondants Incendies et Secours** : Faire l'interface avec le SDIS, participer à la prévention des risques et au suivi des dispositifs de sécurité civile, notamment le Plan Communal de Sauvegarde.
- **Correspondant Sécurité Routière** : Relayer les actions de prévention routière, identifier les points accidentogènes et proposer des mesures pour améliorer la sécurité des déplacements.
- **Correspondant CNAS – Collège des élus** : Représenter les élus auprès du CNAS, informer sur les prestations sociales disponibles et contribuer à l'action sociale en faveur des agents municipaux.

- **Association « Tous vers l'emploi » – Territoire Zéro Chômeur de Longue Durée** : assurer le lien entre la commune et l'association, participer au suivi du projet local et à l'intégration des personnes durablement privées d'emploi dans des activités utiles au territoire.

**Le conseil municipal , après en avoir délibéré et à l'unanimité , désigne les correspondant élus suivants :**

- Correspondant défense  
Mme Geneviève PINTO
- Correspondants incendies et secours  
Mme Marie-José NOZAHIC
- Correspondant sécurité routière  
Mme Jérémia BERDJA
- Correspondant CNAS – collège des élus  
M. Ronan CAIGNEC
- Association tous vers l'emploi – territoire zéro chômeurs  
Mme Cécile GAINON et Mme Geneviève PINTO

## **Délibération n°2026-03-18 – DESIGNATION DES MEMBRES DES COMMISSIONS COMMUNALES**

Madame le Maire rappelle que les commissions communales sont des groupes de travail composés d'élus. Leur rôle est d'étudier les dossiers qui leur sont confiés, d'échanger sur les besoins de la commune et de préparer les décisions qui seront ensuite prises par le conseil municipal ou par le maire. Elles permettent d'examiner les sujets plus en détail, d'améliorer la préparation des projets et de favoriser la concertation entre les élus.

Les commissions n'ont pas de pouvoir de décision : elles donnent un avis et formulent des propositions, mais les décisions finales appartiennent au conseil municipal.

**Le conseil municipal décide à l'unanimité de mettre en place les commissions suivantes et de désigner les élus suivants pour y siéger :**

---

### **COMMISSION TRAVAUX**

---

- Suivi travaux : Réseaux - Voirie- Bâtiment

**Adjoint responsable** : Jacques LE CORRE

Armel BELLLOT	Ronan CAIGNEC	Geneviève PINTO
Steven FLAMEN	Jérémia BERDJA	

---

### **COMMISSION CADRE DE VIE- COMMUNICATION**

---

- Fleurissement, structures de jeux- terrain de foot
- Chemins de randonnées (zone humide, bas du bourg) ; valorisation petit patrimoine (lavoir, fontaine)
- Aménagement- gestion salles communales- Animation- Bulletin

Ensemble du conseil municipal

**COMMUNE DE LESCOUËT-GOUAREC**  
REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL ET DES DECISIONS DU MAIRE

---

---

**COMMISSION ETUDES ET PERSPECTIVES**

---

---

- PLUI
- Foncier, lotissement, Armor Habitat
- Projet associatif et/ou économique
- Portable, ADSL

Ensemble du conseil municipal
-------------------------------

---

---

**Ecoles**

---

---

- Liens avec les établissements scolarisant les enfants et les jeunes de la commune
- Examen des facturations des participations scolaires communales

Anne-Laure LE GUILLOU	Cécile GAINON	Jérémy BERDJA
-----------------------	---------------	---------------

---

---

**Salle polyvalente**

---

---

Entretien ,location , gestion

Marie-José NOZAHIC	Geneviève PINTO	Gwen LE GRATIET	Cécile GAINON
--------------------	-----------------	-----------------	---------------

---

---

**Cimetière**

---

---

Entretien, gestion

Steven FLAMEN	Marie-José NOZAHIC
---------------	--------------------

---

---

Fin de la séance à 20h05

PV approuvé et visé en conseil municipal le :

Le Maire Geneviève PINTO

La Secrétaire de séance, Marie-José NOZAHIC

